

24 février 2014

**A l'attention de M. Jean-Baptiste ESTEVE**  
**Président de la Communauté Rhony Vistre Vidourle (CCRVV)**  
**2 avenue de la Fontanisse**  
**30660 Gallargues le Montueux**

**Objet:** Demande de démission de M. Jacky REY, 1er Vice-Président chargé du Développement Economique de la CCRVV.

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, le 22 janvier 2014 le Juge des Référé en se déclarant incompétent a rejeté et condamné la tentative initiée par M. Jacky REY, de faire fermer et de confisquer à son profit le journal aiguesvives.fr qui fait vivre des contribuables aigues-vivois depuis 10 ans.

Cette assignation en référé, visait explicitement à faire taire, à l'approche des élections municipales, le seul journal local que M. REY ne contrôle pas et qui avait révélé -notamment- diverses affaires foncières dans lesquels la responsabilité du candidat-maire et de sa municipalité est engagée.

La condamnation de la Commune d'Aigues-Vives à l'annulation de son PLU (Plan Local d'Urbanisme), prononcée le 10 janvier 2014 par le Tribunal Administratif de Nîmes et sa tentative désespérée de contourner ledit jugement est depuis venue confirmer à quel point les révélations de aiguesvives.fr, publiées dès le 2 novembre 2012, étaient exactes.

En lançant ces attaques M. REY savait parfaitement qu'il nuisait gravement à la survie d'une entreprise locale respectable, ainsi qu'à toutes les autres entreprises, associations (et même un service public) qui ont besoin du site aiguesvives.fr pour leurs activités.

Les actions engagées abusivement par M. REY, sur la base d'un tissu de mensonges et d'inepties dénué de fondements juridiques sérieux, constituent une atteinte gravissime à la liberté d'expression et à la liberté d'entreprendre. Par ailleurs, conformément à l'article 6 de Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, modifié par la LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 4 (V) ces attaques contre l'hébergeur du site aiguesvives.fr relèvent également du délit pénal .

Elles sont indignes d'un comportement démocratique.

Avant les élections municipales de mars 2008, M. REY avait d'ailleurs déjà tenté de faire main basse sur le site aiguesvives.fr de l'entreprise Ki Solutions, de manière particulièrement sournoise et déloyale.

Ces agressions répétées sont d'autant plus scandaleuses, qu'en plus d'être maire d'Aigues-Vives depuis 2001, M. REY est aussi -en titre- vice-président de la CCRVV chargé, en principe, du Développement Economique.

Il apparaît aujourd'hui de manière flagrante que, non seulement, M. REY n'agit pas en faveur des entreprises et des emplois, mais qu'en plus il travaille contre l'intérêt général des contribuables du territoire communautaire (et ceux d'Aigues-Vives en particulier).

Ce constat affligeant s'applique à un élu qui fait déjà parti des principaux responsables du déficit de la CCRVV dont les causes sont décrites dans deux rapports accablants de la Chambre Regionale des Comptes (2008 et 2012) que vous connaissez.

Le manque de loyauté répété du 1er Vice-Président de la CCRVV envers les institutions qu'il représente est d'ailleurs une constante du comportement de M. REY depuis qu'il est élu.

**A titre d'illustration, parmi beaucoup d'autres, vous trouverez, ci-joint, une déclaration trompeuse d'urbanisme réalisée par la Mairie d'Aigues-Vives à la demande de M. REY et adressée à la CCRVV le 12 décembre 2013 (PJ.1) et destinée à obtenir une décision favorable de vos services.**

Une simple comparaison avec le cadastre actualisé (PJ.2 - ci-jointe) montre que la réalité est bien différente.

En effet, le "reliquat", dessiné sur la parcelle AC111 (rebaptisée aujourd'hui AC1127), dont la surface est restée identique (490 m<sup>2</sup>) a -en réalité- été pris par la commune d'Aigues-Vives sur la parcelle voisine, AC112 (rebaptisée aujourd'hui AC1125) dont les propriétaires avaient donné "spontanément" 105 m<sup>2</sup> à la commune d'Aigues-Vives le 26 novembre 2012 en échange "*d'une amélioration de la desserte de leur parcelle*".

Il va de soi aussi que le Chemin des Horts, contrairement à une autre déclaration d'urbanisme de M. REY (PJ.3 - ci-jointe), n'a jamais été élargi à 4 mètres, ce qui aurait permis à ces deux parcelles de devenir légalement constructibles. Il suffit de regarder le cadastre ou d'aller sur place pour le constater.

Ces documents officiels, fournis par la Mairie d'Aigues-Vives, sont extrait d'une offre de preuves accablantes de plus de 130 pages pour laquelle M. REY aura à s'expliquer, le 4 avril 2014, devant le Tribunal Correctionnel de Nîmes. Ceci dans le cadre d'une affaire foncière dans laquelle il s'est prétendu diffamé par le journal aiguesvives.fr (sans toutefois en apporter la moindre preuve, ni même obtenir de mandat de son conseil pour agir).

Ce que fait M. REY au détriment des contribuables et des entreprises du territoire le rend indigne de représenter la CCRVV. Vous noterez, par ailleurs, que M. REY utilise les mêmes avocats à titre public et à titre privé entretenant ainsi la confusion.

En conséquence, au nom des contribuables que notre association représente, nous vous demandons **de mettre à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire prévu fin février 2014 ou d'une assemblée extraordinaire, la demande de démission de M. Jacky REY de son titre de 1er Vice-Président chargé du Développement Economique.**

En cas de refus de l'intéressé, nous vous demandons le vote d'une motion de défiance du Conseil de la CCRVV qui dénonce officiellement les actes malveillants de M. Jacky REY, ainsi que sa responsabilité dans le déficit de la CCRVV constaté dans les rapports de la Chambre Regional des Compte en 2008 et 2012.

Nous espérons qu'une décision en ce sens, **prononcée avant le premier tour des élections municipales de 2014**, montrera publiquement que vous n'avez pas œuvré uniquement au redressement comptable de la CCRVV (payé par les contribuables) mais aussi à sa moralisation, fut-ce de manière symbolique.

Dans cette attente, recevez, M. Le Président, nos salutations distinguées.

M. Robert Soulier  
Président le DCAV

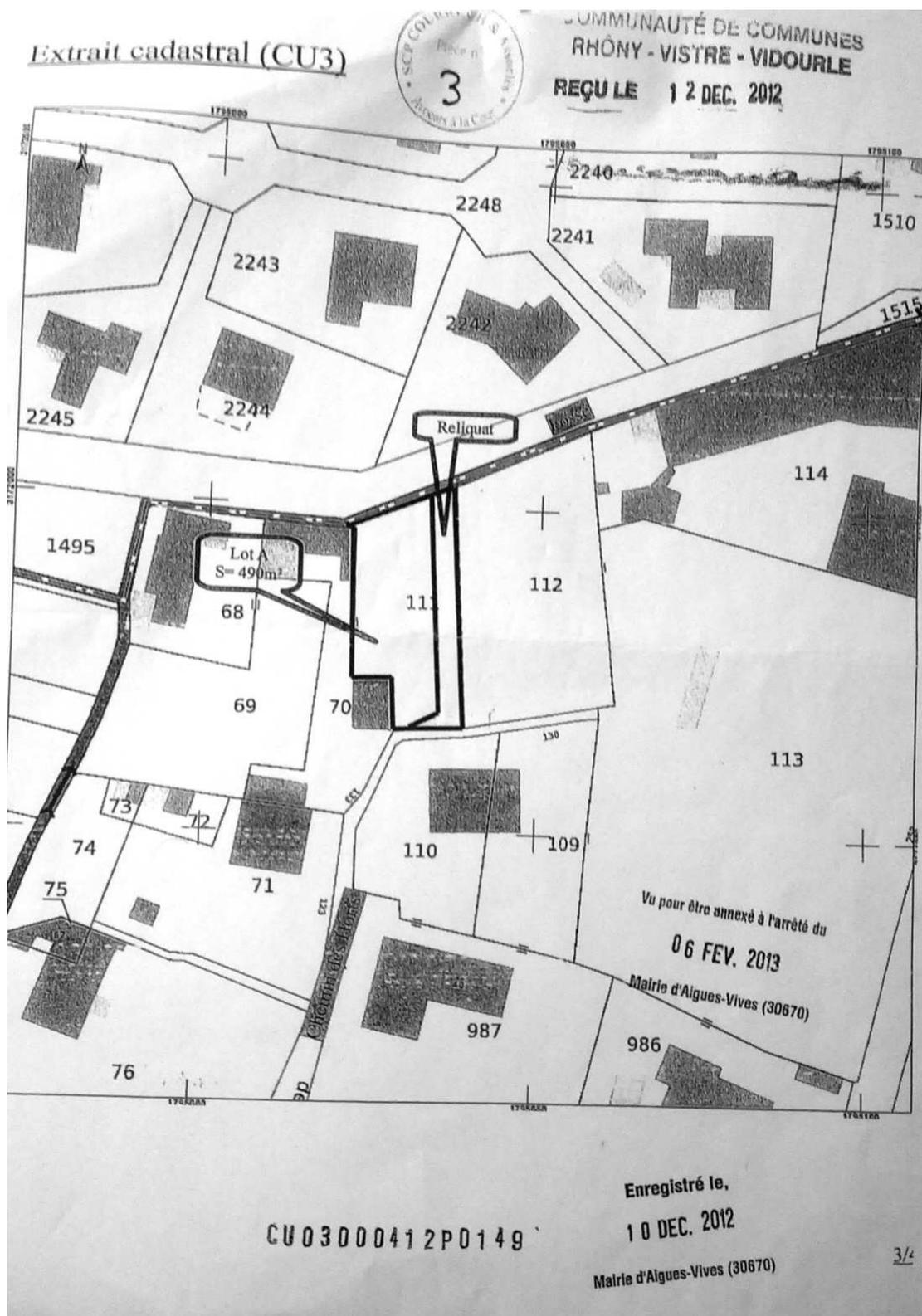
Copie: M. Jacky REY, Maire d'Aigues-Vives et 1er Vice-Président de la CCRVV.

Pièces jointes: **PJ.1:** Extrait cadastral (CU3) adressé à la CCRVV par la commune d'Aigues-Vives le 12/12/2013; **PJ.2:** Découpage cadastral réel (cadastre.gouv.fr au 10/02/2014); **PJ.3:** décision de non-opposition à une déclaration préalable déposée par le maire de la Commune d'Aigues-Vives pour la "création d'un terrain à bâtir **après élargissement du chemin des Horts à 4 mètres de large**", jamais effectué malgré la mise en vente par la commune du terrain à bâtir.

## Exemple de document d'urbanisme produits par la Mairie d'Aigues-Vives au sujet des parcelles AC111 et AC112 et ne correspondant pas à la réalité du cadastre.

(NB. Toutes ces actions sont intervenues APRES la publication du PREMIER article qui a révélé le scandale le 2 novembre 2012 – article non contesté par la Mairie)

Le 10 décembre 2012 la Mairie d'Aigues-Vives adresse à la Communauté des Communes Rhony Vistre Vidourle (CCRVV), qui en accuse réception le 12/12/2013, un projet de cadastre modifié avec un "reliquat" pris sur la parcelle AC111 (il s'agit de la parcelle dont la mise en vente après préemption est contestée justement parce que la commune d'Aigues-Vives n'a réalisé aucun chemin d'évacuation des eaux qui était le motif officiel de la préemption. A cette date on voit qu'elle n'a pas encore été rebaptisée AC1127)



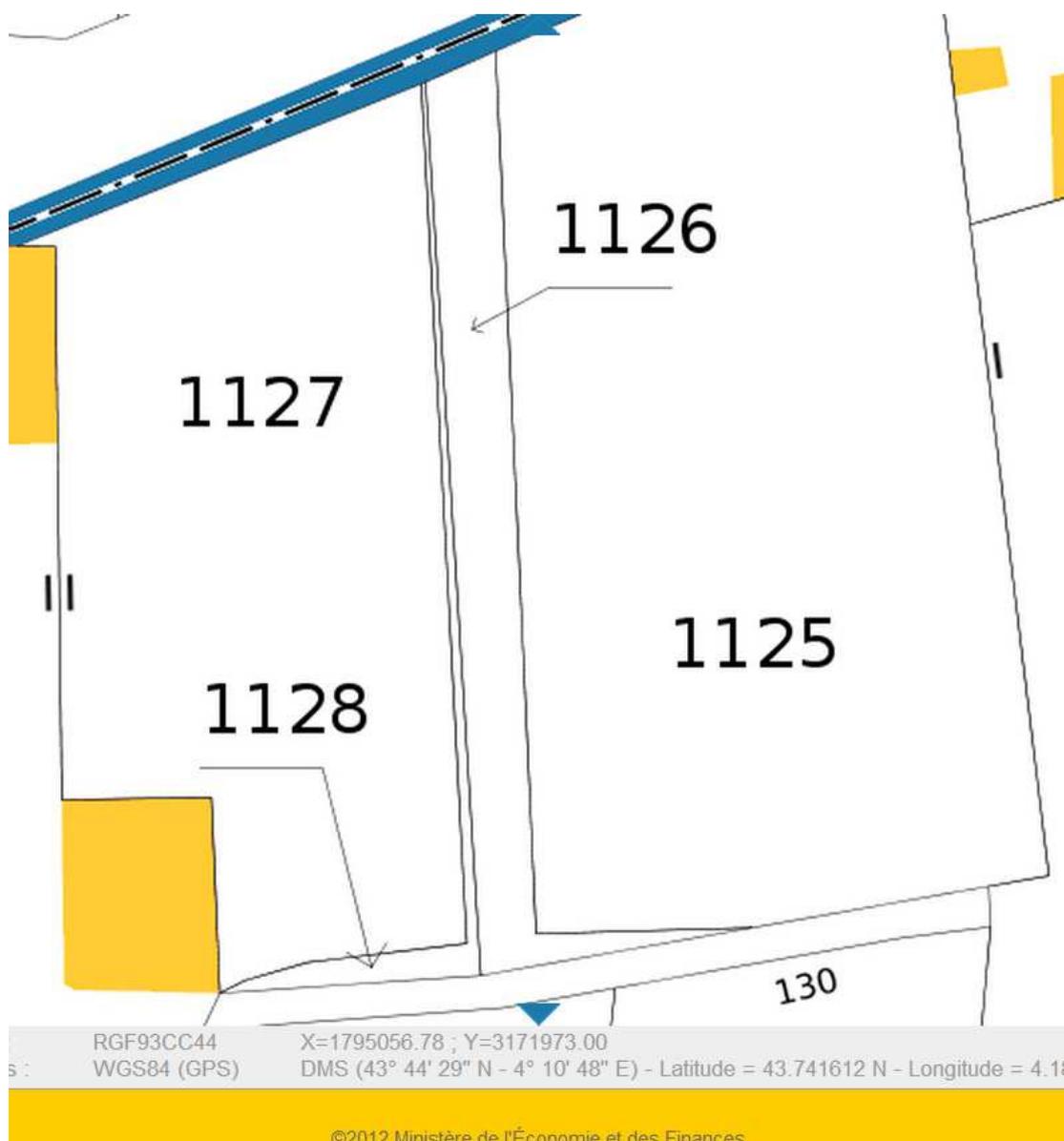
**Exemple de document d'urbanisme produits par la Mairie d'Aigues-Vives au sujet des parcelles AC111 et AC112 et ne correspondant pas à la réalité du cadastre.**

(NB. Toutes ces actions sont intervenues APRES la publication du PREMIER article qui a révélé le scandale le 2 novembre 2012 – article non contesté par la Mairie)

**Un CONSTAT: Le redécoupage cadastral réellement effectué par la Commune d'Aigues-Vives ne correspond pas au plan fourni à la CCRVV le 12/12/2012.**

En réalité, le "reliquat" (appelé AC1126 sur le cadastre du 10/02/2014 ci-dessous) indiqué sur la déclaration d'urbanisme de la mairie a été pris sur la parcelle AC112 (devenue AC 1125) voisine de la parcelle AC111 (devenue AC1127). La parcelle préemptée par la mairie est restée strictement identique en surface (490m<sup>2</sup>) et en forme, alors que la parcelle AC112 (AC1125) a été amputée d'environ 105 m<sup>2</sup>, donnés "spontanément" par leur propriétaire pour que la commune d'Aigues-Vives y construise le chemin d'évacuation des eaux qui était le motif officiel de la préemption de la parcelle AC111.

Cadastre.gouv.fr au 10/02/2014



**Exemple de document d'urbanisme produits par la Mairie d'Aigues-Vives au sujet des parcelles AC111 et AC112 et ne correspondant pas à la réalité du cadastre.**

(NB. Toutes ces actions sont intervenues APRES la publication du PREMIER article qui a révélé le scandale le 2 novembre 2012 – article non contesté par la Mairie)

**Contrairement à ce qui est indiqué dans cette décision arrêtée par M. Jacky REY au nom de la Commune d'Aigues-Vives, le chemin des Horts n'a JAMAIS été élargi à 4 mètres.**

**Selon l'article UD3 du PLU, ce terrain est donc légalement inconstructible.**

MAIRIE DE AIGUES-VIVES		DECISION DE NON-OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE ARRETE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier	
Demande déposée le 10/12/2012 Complétée le 10/12/2012		N° DP 30004 12 P0052	
Par : MAIRIE D'AIGUES-VIVES		Surface de plancher autorisée	
Demeurant à :	108 Grand'Rue 30670 Aigues-Vives	Destination :	
Représenté par :	Monsieur le Maire d'Aigues-Vives		
Pour :	création d'un terrain à bâtir après élargissement du chemin des Horts à 4m de large		
Sur un terrain sis à :	chemin des Horts 30670 Aigues Vives		

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;  
Vu les articles L.421-4 et R.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;  
Vu le Plan local d'Urbanisme de la commune approuvé le 12/09/2011 ;  
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé ;

Considérant que la demande porte sur le détachement d'un lot à bâtir ;  
Considérant que la demande respecte la réglementation en vigueur ;

**DECIDE**

**Article unique** : la déclaration préalable fait l'objet d'une **non-opposition** pour le projet susvisé.

AIGUES-VIVES, le 21/12/2012

Le premier adjoint délégué à l'urbanisme,  
Bernard HUMBERT



Date de transmission au Préfet ou à son délégué (art. A. 424-14 du Code de l'urbanisme) : 21/12/2012

17.05.2013

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales et L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.